|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/30/Add.1−ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale11 février 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

**Huitième session**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière agissant comme
réunion des Parties au Protocole relatif
à l’évaluation stratégique environnementale

**Quatrième session**

Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020

 **Rapport de la Réunion des Parties à la Convention
sur sa huitième session et de la Réunion des Parties
à la Convention agissant comme réunion des Parties
au Protocole sur sa quatrième session**

 Additif

 Décisions et déclaration adoptées conjointement par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole

Table des matières

*Décisions Page*

 VIII/1–IV/1 Dispositions financières pour la période 2021-2023 3

VIII/2–IV/2 Adoption du plan de travail 7

 Annexe I

 Plan de travail pour la période 2021-2023 11

 Annexe II

 Plan de travail et ressources nécessaires pour la période 2021-2023 23

 Annexe III

 Activités dont l’exécution pendant la période 2021-2023 nécessiterait des ressources
supplémentaires, y compris des effectifs de secrétariat (sous réserve que des ressources
deviennent disponibles) 27

VIII/3–IV/3 Stratégie à long terme et plan d’action pour la Convention et le Protocole 29

 Annexe

 Stratégie à long terme et plan d’action pour la Convention et le Protocole 30

 Déclaration de Vilnius 37

 Décision VIII/1–IV/1

 Dispositions financières pour la période 2021-2023

*La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Réunion des Parties au Protocole), réunies en session conjointe*,

*Rappelant* la décision VII/4-III/4 relative au budget, aux dispositions financières et à l’appui financier pour la période 2017-2020,

*Rappelant également* la décision VI/4-II/4, notamment la stratégie financière figurant à l’annexe II, tout en regrettant l’applicabilité limitée de cette stratégie en ce qui concerne l’amélioration du financement de la Convention et de son Protocole, ainsi que de la prévisibilité et de la répartition équitable des contributions,

*Considérant* que les Parties souhaitent un degré élevé de transparence et de responsabilisation concernant l’état et l’évolution du financement des activités menées au titre de la Convention et du Protocole,

*Accueillant avec satisfaction* les rapports financiers annuels établis par le secrétariat pendant la période intersessions 2017-2020,

*Prenant note avec satisfaction* des contributions en espèces et en nature faites pendant cette période intersessions,

*Regrettant* toutefois l’insuffisance et l’imprévisibilité des contributions, qui ont été aggravées par une prolongation de la période de six mois, sans financement,

*Regrettant également* que la charge financière soit demeurée inégalement répartie, quelques Parties seulement fournissant la plus grande partie du financement et plusieurs Parties n’apportant aucune contribution,

*Affirmant* que toutes les Parties doivent veiller à allouer des ressources financières et humaines stables et suffisantes pour que le plan de travail relatif à la Convention et à son Protocole pour la prochaine période intersessions (2021-2023), adopté par la décision VIII/2-IV/2, soit exécuté,

*Affirmant également* que chaque Partie doit concourir au partage équitable des coûts liés au plan de travail et contribuer autant que possible, selon sa puissance économique,

*Sachant* combien il est important que les Parties participent largement aux activités menées dans le cadre de la Convention et du Protocole afin d’en améliorer l’efficacité,

*Sachant également* qu’il est nécessaire de faciliter la participation aux réunions et aux activités menées dans le cadre de la Convention et du Protocole de plusieurs pays en transition qui ne pourraient autrement y prendre part,

*Rappelant* le paragraphe 3 de l’article 23 du Protocole, qui permet aux États Membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l’Europe (CEE) d’adhérer au Protocole, ainsi que le paragraphe 3 de l’article 17 de la Convention qui, dans un proche avenir, permettra également aux États non membres de la CEE d’adhérer à la Convention,

1. *Décident* d’un dispositif destiné à financer les plans de travail adoptés, selon lequel toutes les Parties sont tenues de contribuer au partage des coûts qui ne sont pas couverts par le budget ordinaire de l’Organisation des Nations Unies ;

2. *Conviennent* que ce dispositif financier devrait être fondé sur les principes suivants :

a) Chaque Partie devrait verser une contribution annuelle ou pluriannuelle afin de financer l’exécution des plans de travail ;

b) Les Parties devraient annoncer, bien avant l’adoption du plan de travail et du budget par les Réunions des Parties, le montant de la contribution financière et la contribution en nature annuelles ou pluriannuelles qu’elles comptent apporter, afin que les plans de travail correspondent au niveau du financement à disposition et que la gestion financière et la gestion de projets reposent sur des bases plus sûres ;

c) Les contributions annuelles ou pluriannuelles ordinaires devraient être versées en espèces ; de plus, il serait préférable qu’elles ne soient pas affectées à une activité particulière mais qu’elles servent à financer l’exécution générale du plan de travail et non pas seulement les dépenses prioritaires − des contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière ;

d) Les contributions en espèces devraient être versées par l’intermédiaire du Fonds d’affectation spéciale de la CEE pour la Convention et son Protocole, contre les demandes de paiement émises par le secrétariat ;

e) Compte tenu du coût que représente le traitement administratif de chaque paiement, aucune contribution ne devrait être inférieure à 500 dollars des États-Unis ;

f) Dans toute la mesure possible, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées au plus tard le 1er octobre de l’année précédente ; dans le cas où cela serait impossible, il est recommandé de verser les contributions au cours des six premiers mois de l’année civile, de façon à couvrir la prorogation des contrats du personnel du secrétariat financé sur des fonds extrabudgétaires pour assurer, en priorité, le bon fonctionnement du secrétariat, ainsi que l’exécution efficace et en temps voulu du plan de travail ;

3. *Demandent* aux Parties d’apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de financer le plan de travail ;

4. *Encouragent* les Parties à utiliser différentes sources de financement disponibles dans le budget national pour financer leur contribution[[1]](#footnote-2) ;

5. *Invitent* les Signataires, autres États intéressés, organisations et institutions financières internationales, à apporter leur contribution, en espèces ou en nature ;

6. *Décident* d’abroger le système de parts approuvé par la décision III/10 de la Réunion des Parties à la Convention (dans lequel une part équivaut à 1 000 dollars É.-U.) et, à la place, d’indiquer simplement en dollars les ressources nécessaires et les contributions des pays ;

7. *Adoptent* le rapport établi par le secrétariat concernant les dispositions budgétaires et financières au cours de la période 2017-2020, tel que contenu dans le document ECE/MP.EIA/2020/2-ECE/MP.EIA/SEA/2020/2 ;

8. *Décident* que les activités inscrites dans le plan de travail pour la période 2021-2023 et le montant estimatif des ressources nécessaires correspondant, tels que présentés aux annexes I et II de la décision VIII/2-IV/2, respectivement, qui ne sont pas couverts par le budget ordinaire de l’Organisation des Nations Unies, devront être financés par des contributions des Parties au Fonds d’affectation spéciale s’élevant à un montant total de 1 589 910 dollars ;

9. *Soulignent* la nécessité d’assurer au secrétariat une dotation en effectifs appropriée et stable pour planifier et mener les activités en accordant la plus haute priorité au financement d’un effectif suffisant de personnel de secrétariat financé sur des fonds extrabudgétaires afin qu’il apporte son concours au Comité d’application au titre de la Convention et du Protocole ;

10. *Conviennent* que, conformément aux règles de gestion financière de l’Organisation des Nations Unies, le secrétariat devrait allouer la part nécessaire des contributions au Fonds d’affectation spéciale le 1er octobre de chaque année au plus tard, afin d’assurer en priorité la prorogation des contrats du personnel du secrétariat financé sur des fonds extrabudgétaires ;

11. *Prient* le secrétariat d’envoyer aux Parties, en temps opportun au début de chaque année, des rappels concernant les contributions annoncées qui restent à régler et les éventuels arriérés de contributions ;

12. *Prient également* le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l’Organisation des Nations Unies :

a) De suivre l’utilisation des fonds et de continuer d’établir des rapports financiers annuels et de les soumettre au Bureau, et de demander à celui-ci d’examiner ces rapports et d’en approuver la publication ;

b) De faire figurer dans les rapports des renseignements sur les ressources disponibles (y compris les contributions en nature) et de mettre en lumière tout arriéré de contributions des Parties pendant la période intersessions ;

c) D’établir pour les sessions suivantes des Réunions des Parties un rapport fondé sur les informations contenues dans les rapports annuels et indiquant clairement les faits nouveaux importants survenus au cours de la période, afin que les Parties puissent répondre le mieux possible aux futures demandes de ressources au titre de la Convention et de son Protocole ;

d) D’écrire à toutes les Parties dont les contributions n’auraient pas été reçues au 31 décembre de l’année considérée, afin de leur faire prendre conscience de l’importance de leur contribution ;

 13. *Prient* le Bureau de continuer à réfléchir aux solutions possibles présentées précédemment pour résoudre le problème de l’insuffisance, de la répartition inégale et de l’imprévisibilité des contributions destinées à l’exécution du plan de travail relatif à la Convention et à son Protocole pendant la période intersessions 2021-2023, en tenant compte également de l’expérience acquise par les organes créés par les autres accords multilatéraux sur l’environnement de la CEE, et de présenter les résultats au Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale en 2022, puis de les soumettre aux Réunions des Parties en 2023 ;

14. *Prient* le Groupe de travail d’examiner, à la lumière des rapports annuels, s’il serait nécessaire de modifier le contenu ou le calendrier du plan de travail dans le cas où le niveau des contributions ne correspond pas au niveau de financement nécessaire ;

15. *Décident* que la Secrétaire exécutive de la CEE est habilitée, après consultation du Bureau, à transférer entre les principales rubriques budgétaires des montants ne dépassant pas 10 % de la rubrique budgétaire principale d’où le transfert est effectué si de tels transferts sont nécessaires avant les sessions suivantes des Réunions des Parties, et que les Parties en sont promptement informées ;

16. *Prient* la Secrétaire exécutive de la CEE d’allouer davantage de ressources à l’appui des activités menées dans le cadre de la Convention et du Protocole, en tenant compte de l’équilibre à respecter dans l’utilisation des ressources provenant du budget ordinaire par les différents sous-programmes ;

17. *Décident* que le Groupe de travail devrait établir un nouveau projet de décision sur les dispositions financières pour adoption par les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, à leurs neuvième et cinquième sessions, respectivement, sur la base de l’expérience acquise en ce qui concerne les dispositions financières adoptées à la présente session conjointe ;

18. *Demandent* aux pays en transition de financer dans la mesure du possible leur participation aux activités prévues par la Convention et son Protocole de manière que les fonds limités disponibles soient utilisés efficacement ;

19. *Exhortent* les Parties et encouragent les non-Parties et les organisations internationales compétentes à verser des contributions financières pour que les pays en transition et les organisations non gouvernementales puissent participer aux réunions prévues au titre de la Convention et de son Protocole ;

20. *Recommandent* que la Convention et son Protocole appliquent les critères directeurs établis et périodiquement mis à jour par le Comité des politiques de l’environnement concernant l’attribution d’une aide financière pour faciliter la participation d’experts et de représentants des pays en transition aux réunions et ateliers organisés dans le cadre de la Convention et de son Protocole ainsi qu’à d’autres activités connexes, en fonction des fonds disponibles à cet effet ;

21. *Décident* que, sous réserve de la disponibilité des fonds à cet effet,une aide financière sera fournie afin que des représentants d’organisations non gouvernementales, de pays en développement et de pays les moins avancés n’appartenant pas à la région de la CEE puissent participer aux réunions officielles, selon le budget approuvé et les conditions fixées par le Bureau ; et, s’agissant des pays n’appartenant pas à la région de la CEE, à la suite d’un examen au cas par cas mené par le Bureau ;

22. *Conviennent* de passer en revue le fonctionnement du dispositif financier aux neuvième et quatrième sessions des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, respectivement.

 **Décision VIII/2-IV/2**

 Adoption du plan de travail

*La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Réunion des Parties au Protocole), réunies en session conjointe*,

*Rappelant* l’alinéa f) du paragraphe 2 de l’article 11 de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, selon lequel les Parties envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la présente Convention,

*Rappelant également* l’alinéa f) du paragraphe 4 de l’article 14, du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale, selon lequel la réunion des Parties au Protocole envisage et entreprend toute autre action, notamment sous la forme d’initiatives conjointes au titre du Protocole et de la Convention, qui peut se révéler nécessaire à la réalisation des objectifs du Protocole,

*Considérant* qu’il est essentiel que les Parties à la Convention et au Protocole s’acquittent de l’intégralité des obligations juridiques qui leur incombent au titre de ces traités,

*Considérant également* que les Parties à la Convention et au Protocole devraient prendre des mesures pour appliquer chacun de ces deux traités avec une efficacité maximale, de façon à obtenir les meilleurs résultats concrets possibles,

*Conscientes* du faitque la Convention et en particulier son Protocole constituent un cadre pour l’intégration des questions relatives à l’environnement, y compris la santé, dans les activités de développement, ainsi que dans les plans et les programmes sectoriels, et, s’il y a lieu, dans les politiques et les textes législatifs, et que, par conséquent, leur application efficace contribue à aider les pays à atteindre les objectifs de développement durable tels que définis dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030,

*Constatant avec appréciation* l’utilité des activités menées dans le cadre du plan de travail adopté par les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole(décision VII/3‑III/3) à leurs septième et troisième sessions, respectivement, et ce, en dépit du manque de ressources humaines et financières et des difficultés considérables qui en ont résulté pour une application sans heurts de la Convention et pour le fonctionnement du secrétariat et qui ont été encore aggravées par la prolongation, sans financement, de la période intersessions 2017-2020, par la nécessité d’organiser des sessions intermédiaires supplémentaires des Réunions des Parties (Genève, 5 au 7 février 2019), et, depuis mars 2020, par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

*Se félicitant*, en particulier, de l’exécution des activités suivantes, qui ne sont pas financées par le budget destiné à l’application de la Convention et de son Protocole pour la période 2017-2020[[2]](#footnote-3) :

a) L’assistance technique fournie par le secrétariat et les mesures prises par des Parties et des non-Parties − Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Ouzbékistan, République de Moldova et Tadjikistan − pour mettre leur législation relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement en conformité avec la Convention et le Protocole,

b) Les ateliers de coopération et/ou de renforcement des capacités sous-régionales visant à appuyer l’application du Protocole et/ou de la Convention accueillis/organisés par l’Allemagne, la Croatie, le Danemark, le Kirghizistan, l’Ouzbékistan, la République de Moldova et l’Ukraine avec le concours du secrétariat,

c) L’application à titre expérimental du Protocole par le Bélarus et le Kazakhstan,

d) Le séminaire sur l’échange de bonnes pratiques, organisé par le secrétariat en coopération avec l’Organisation mondiale de la Santé et la Banque européenne d’investissement,

e) L’élaboration de documents d’information et de recommandations pour améliorer l’application de la Convention et du Protocole, s’agissant notamment des sujets ci-après :

i) L’applicabilité de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, par un groupe de travail spécial composé de représentants de 29 Parties, coprésidé par l’Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord,

ii) L’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière à l’intention des pays d’Asie centrale, avec l’appui de consultants financés par la Suisse,

f) L’établissement, par le secrétariat, de brochures « FasTips » sur la Convention et le Protocole, et la publication, par l’International Association for Impact Assessment, des brochures « FasTips » sur la Convention,

*Reconnaissantes* du travail effectué pour la rédaction de directives relatives à l’évaluation de la santé dans l’évaluation stratégique environnementale, avec l’appui de consultants financés par la Banque européenne d’investissement, en consultation avec l’Organisation mondiale de la Santé et un groupe de travail composé de représentants de l’Autriche, de la Finlande, de l’Irlande et de la Slovénie, et invitant instamment les Parties et les parties prenantes à achever ce travail pendant la prochaine période intersessions, sous réserve que des ressources soient disponibles,

*Constatant avec satisfaction* que parmi les activités inscrites dans le plan de travail adopté par les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, à leurs septième et troisième sessions, respectivement, 100 % des activités relevant des priorités 1 et 2 ont été achevées et complétées par des sessions intermédiaires des Réunions des Parties, et qu’exception faite de celles qui ont été annulées par les pays/organisations chefs de file/bénéficiaires, environ 75 % des activités relevant de la priorité 3 non prévues au budget ont été achevées au moyen de fonds provenant de contributions préaffectées ou de fonds alloués aux projets trouvés par le secrétariat[[3]](#footnote-4),

*Constatant également avec satisfaction* que le secrétariat a trouvé des ressources additionnelles et a achevé les 18 activités qui avaient été mises en attente par les Réunions des Parties et 18 autres activités,

*Constatant en outre avec satisfaction* que l’exécution des autres activités inscrites dans le plan de travail est en cours ou prévue et devrait être achevée pendant la prochaine période intersessions,

*Désireuses* d’établir un plan de travail qui concrétise les buts stratégiques et les objectifs prioritaires énoncés dans la stratégie à long terme et le plan de travail adoptés par la décision VIII/3-IV/3 (ECE/MP.EIA/2020/3-ECE/MP.EIA/SEA/2020/3), à savoir : l’application pleine et effective de la Convention et du Protocole ; l’impact accru résultant de l’action menée pour répondre aux nouveaux défis nationaux, régionaux et mondiaux ; l’application élargie de la Convention et du Protocole dans la région de la CEE et au-delà,

*Désireuses également* d’établir un plan de travail qui soit réaliste et réalisable en s’assurant à l’avance que le montant estimatif des ressources nécessaires à son exécution est financé,

1. *Adoptent* le plan de travail pour la période 2021-2023 et le montant estimatif des ressources nécessaires à son exécution, tels qu’ils figurent respectivement dans les annexes I et II de la présente décision ;

2. *Prennent note* d’une liste d’activités figurant à l’annexe III de la présente décision, qui sont en attente des ressources humaines et financières suffisantes, et invitent les Parties à la Convention et au Protocole ainsi que les autres parties prenantes à chercher activement des moyens pour assurer leur financement et leur exécution ;

3. *Conviennent* que toutes les Parties devraient financer le montant estimatif des ressources nécessaires à l’exécution du plan de travail, conformément à la décision VIII/1‑IV/1 sur les dispositions financières pour 2021-2023 ;

4. *Invitent* les Parties à stabiliser le financement des activités prévues dans le plan de travail et du fonctionnement du secrétariat, y compris des activités figurant sur la liste d’attente (annexe III de la présente décision), afin d’éviter que le fonctionnement des traités et leur secrétariat se trouvent dans des situations critiques, et invitent également les Parties, organisations et autres parties prenantes intéressées à soutenir la mobilisation des moyens et des ressources nécessaires à ces activités ;

5. *Engagent* les Parties, et invitent également les non-Parties, à organiser et à accueillir des séminaires, ateliers et réunions, et à y participer activement afin de faciliter l’application de la Convention et du Protocole et le respect de leurs dispositions ;

6. *Invitent* les organes et organismes compétents, qu’ils soient nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, et, selon qu’il convient, les chercheurs et les consultants appelés à contribuer dans le cadre d’activités convenues, à participer activement aux activités prévues dans le plan de travail ;

7. *Invitent* la Secrétaire exécutive de la CEE à continuer d’appuyer les travaux menés au titre de la Convention et du Protocole en assurant la promotion des activités prévues dans le plan de travail, en fournissant la documentation officielle pour ces activités et en assurant la publication de leurs résultats dans les trois langues officielles de la CEE, selon qu’il convient et dans la limite des ressources disponibles. Les publications destinées à une diffusion mondiale devront être traitées et traduites par les services de conférence de l’Organisation des Nations Unies dans les six langues officielles de l’Organisation ;

8. *Décident* que, durant la période intersessions, qui s’étend jusqu’aux prochaines sessions ordinaires des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, prévues pour la fin de 2023, le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale devrait se réunir à trois reprises (dans un premier temps, en 2021, 2022 et 2023), et que le Comité d’application devrait tenir un total de neuf sessions, à raison de trois sessions par an ;

9. *Demandent* au secrétariat d’établir les ordres du jour provisoires et autres documents officiels en prévision des réunions visées au paragraphe 8 ci-dessus et de rédiger des rapports à l’issue de ces dernières, en veillant à ce que tous ces documents soient publiés dans les trois langues officielles de la CEE ;

10. *Demandent également* au secrétariat de commencer par présenter la documentation pertinente au Bureau de façon officieuse pour que celui-ci donne son accord préalable, ce qui suppose de convoquer trois réunions du Bureau pendant la période intersessions (ou davantage si cela est nécessaire et peut être financé) et d’en rendre compte ;

11. *Encouragent* les Parties à tout mettre en œuvre pour communiquer les propositions de modification des documents officiels dès que possible, afin que les autres Parties puissent plus facilement arrêter et coordonner leurs positions, et en vue de faciliter la prise de décisions par consensus ;

12. *Décident* que le Bureau devrait élaborer, avec l’aide du secrétariat, un système permettant de comptabiliser correctement les contributions en nature dans le cadre du dispositif financier ;

13. *Décident également* que le Bureau et le Groupe de travail devraient arrêter un nouveau projet de décision sur l’adoption du plan de travail de la prochaine période intersessions pour adoption par les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, à leurs prochaines sessions ;

14. *Décident* que, en principe et conformément au Règlement intérieur de la Convention et de son Protocole, les Réunions des Parties tiennent leurs sessions à Genève, sauf décision contraire prise par les Parties pour faire suite à l’offre d’une Partie contractante d’accueillir les sessions.

Annexe I

 Plan de travail pour la période 2021-2023

 I. Gestion, coordination et visibilité des activités intersessions

L’objectif est ici d’assurer le bon fonctionnement des organes de la Convention et du Protocole ainsi que la coordination et la visibilité de leurs activités, par la planification d’activités dans les domaines suivants :

a) Organisation des réunions ;

b) Communication, visibilité, coordination ;

c) Gestion générale du programme.

 A. Organisation des réunions

Les Réunions des Parties sont les organes de décision de la Convention et de son Protocole. La convocation et la préparation de leurs sessions pendant la période intersessions (initialement prévues pour décembre 2023) sont une fonction essentielle du secrétariat, en application de l’article 13 de la Convention et de l’article 17 du Protocole. Le secrétariat est également responsable de l’organisation des réunions du Bureau et du Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale, qui aident les Réunions des Parties à passer en revue l’application de la Convention et du Protocole, ainsi que de la gestion de leur plan de travail et de leur budget communs, en formulant des recommandations sur les activités supplémentaires à mener pour assurer l’application effective des traités. Un total de six réunions sont prévues, les deux organes subsidiaires devant, dans un premier temps, se réunir en 2021, 2022 et 2023.

La participation aux réunions des organes créés en vertu des traités permettra de renforcer l’échange des connaissances et les capacités liées à l’application des traités et permettra aux participants de créer des réseaux et d’étudier les solutions qui existent pour améliorer cette application. Grâce à la prise en charge de leurs frais de déplacement, les représentants des pays admis à bénéficier d’un soutien financier peuvent participer pleinement et effectivement aux réunions, ce qui se traduit par un processus décisionnel inclusif et représentatif, une légitimité accrue des décisions adoptées et un plus fort engagement en faveur des décisions prises.

 Activités :

a) Établir, éditer, traduire et publier sur le site Web les ordres du jour et les documents officiels des réunions et établir et publier les documents des réunions informelles ;

b) Envoyer les invitations et l’information voulue ;

c) Selon qu’il convient, organiser/appuyer l’organisation d’activités parallèles ;

d) Enregistrer les participants et organiser les voyages des participants bénéficiant d’une aide financière et, au besoin, faciliter l’obtention de visas ;

e) Appuyer les membres du Bureau, y compris en préparant des notes d’information détaillées ;

f) Se charger de la logistique de la réunion (lieu de la réunion et dispositifs de sécurité de l’Organisation des Nations Unies) ;

g) Au besoin, se charger de la collecte et de l’enregistrement des pouvoirs ;

h) Fournir des services de conférence pendant la réunion ;

i) Fournir des services d’interprétation dans les trois langues de travail de la CEE pendant la réunion ;

j) Établir, éditer, traduire et publier le rapport de la réunion ;

k) En fonction des besoins, rédiger des communiqués de presse/organiser la couverture par les médias ;

l) Assurer le suivi des décisions prises.

m) En consultation avec le Bureau, aider les Réunions des Parties et leurs organes subsidiaires à continuer à régler, s’il y a lieu, des questions de procédure qui se posent pour les réunions avec participation à distance, et soumettre les résultats de ce travail aux Réunions des Parties pour examen en 2023.

*Entité(s) responsable(s)* : Le secrétariat, au besoin en consultation avec le Bureau. En ce qui concerne les réunions accueillies par une Partie, le pays hôte est responsable des aspects liés à l’organisation de la réunion (et de leurs coûts) − conformément à un accord détaillé conclu entre le pays hôte et le secrétariat.

*Ressources nécessaires* :Administrateurs et personnel d’appui du secrétariat. Aide financière pour les frais de voyage des participants et des experts (intervenants) admis à en bénéficier − sous réserve que les Parties mettent à disposition suffisamment de contributions volontaires supplémentaires par rapport aux montants déjà promis, et si le Bureau décide avant les réunions qu’il est important d’accorder une telle aide.

 B. Communication, visibilité, coordination

 Activités :

Le secrétariat doit assumer des tâches générales de communication et de coordination dans le cadre de la Convention et de son Protocole et veiller à ce que les traités et les activités auxquelles ils donnent lieu soient visibles en assurant l’accès aux informations voulues. À ces fins, il doit :

a) Assurer les contacts avec les correspondants, les parties prenantes et les organisations partenaires concernées à l’intérieur comme à l’extérieur du système des Nations Unies, en répondant à leurs demandes et en faisant connaître les traités et les activités auxquelles ils donnent lieu ;

b) Coordonner l’exécution des activités du plan de travail, y compris en coopération avec les secrétariats et les sous-programmes d’autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l’environnement, et, sous réserve des ressources disponibles, avec d’autres organismes des Nations Unies et d’autres organisations internationales ;

c) Représenter la Convention et le Protocole aux réunions et manifestations pertinentes, selon les besoins, afin de promouvoir et/ou de coordonner les activités ;

d) Veiller à la visibilité et à l’accessibilité de l’information et d’une documentation actualisée sur la section du site Web de la CEE consacrée à la Convention et au Protocole, y compris des bases de données en ligne concernant les correspondants pour les questions administratives et les points de contact pour les notifications et des calendriers des réunions en ligne ;

e) Établir la correspondance et l’information à l’intention de l’équipe de direction de la CEE en vue des réunions bilatérales et multilatérales dans la région de la CEE et au-delà ;

f) En fonction des besoins, rédiger des communiqués de presse et d’autres documents d’information.

*Entité(s) responsable(s)* : Le secrétariat, au besoin en consultation avec les organes créés en vertu des traités. Les Parties informent le secrétariat de tout changement relatif aux correspondants ou aux points de contact.

*Ressources nécessaires* : Administrateurs et personnel d’appui du secrétariat. Crédits au titre des frais de voyage de membres du secrétariat appelés à assister aux réunions portant sur l’exécution du plan de travail et, s’il y a lieu, aux réunions d’organes extérieurs ; au besoin, fonds pour le matériel de promotion.

 C. Gestion générale du programme

Le secrétariat exécute des tâches, prend des décisions administratives et établit les rapports nécessaires au fonctionnement des traités et à son propre fonctionnement, qui facilitent la planification et la gestion générales, financières et liées aux ressources humaines.

 Activités :

a) Établir les demandes de paiement pour les contributions des donateurs au Fonds d’affectation spéciale ;

b) Établir et soumettre les rapports financiers annuels au Bureau pour approbation, puis les publier sur le site Web ;

c) Sur demande, et à titre exceptionnel, établir des rapports financiers séparés pour des donateurs individuels ;

d) Aider le Bureau a établir, pour examen aux Réunions des Parties en 2023, une proposition sur les moyens de mieux comptabiliser les contributions en nature et leur valeur monétaire dans le dispositif financier et dans le calcul des ressources nécessaires à l’exécution du plan de travail relatif à la Convention et au Protocole ;

e) Établir des plans de dépenses annuels et à plus long terme et faire des prévisions concernant le nombre de réunions, de documents et de publications que l’administration et les services compétents de l’Organisation des Nations Unies auront à traiter ;

f) Faire rapport sur les questions de fond et les questions administratives ;

g) Recruter du personnel et des consultants et les gérer.

*Entité(s) responsable(s)* : Le secrétariat.

*Ressources nécessaires* : Administrateurs et personnel d’appui du secrétariat.

 II. Respect des dispositions et application de la Convention et du Protocole

L’objectif est ici de promouvoir l’application et le respect pleins et effectifs de la Convention et du Protocole, par l’exécution d’activités dans les domaines suivants, celles prévues aux points a) et b) étant obligatoires au regard des deux traités :

a) Examen du respect des dispositions ;

b) Établissement de rapport et examen de l’application ;

c) Assistance législative visant à mettre la législation des Parties en conformité avec la Convention et le Protocole.

 A. Examen du respect des dispositions

L’examen du respect par les Parties des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et du Protocole est prévu à l’article 14 *bis* de la Convention et dans la décision V/6-I/6 (ECE/MP.EIA/SEA/2).

*Entité(s) responsable(s)* : Le Comité d’application, appuyé par le secrétariat.

*Méthode de travail* : Le Comité d’application se réunit trois fois par an (soit neuf réunions au total) dans la période 2021-2023 ; dans le même temps et selon que de besoin, il travaille par courrier électronique et tient des réunions virtuelles (par exemple, réunions Webex) ou des audio ou vidéoconférences.

Le secrétariat organise les réunions et en assure le service ; établit, édite et fait traduire les ordres du jour et les rapports officiels des réunions ; appuie les administrateurs et les membres du Bureau en ce qui concerne la préparation et le suivi des réunions ; met les documents de travail informels à la disposition des membres du Comité d’application ; tient à jour le site Web officiel ; et aide le Président à rendre compte des délibérations du Comité.

*Ressources nécessaires* : Dotation du secrétariat en personnel, y compris un (une) administrateur (administratrice) pour occuper la fonction de secrétaire du Comité d’application et du personnel d’appui de la catégorie générale ; crédits au titre des frais de voyage des membres du Comité admis à en bénéficier pour les réunions dudit Comité.

 1. Examen des questions relatives au respect des dispositions

Le Comité d’application examine les communications relatives au respect des dispositions, ses propres initiatives, les informations transmises par d’autres sources et toute question de caractère général ou particulier se rapportant au respect des dispositions soulevée par un examen de l’application.

S’il y a lieu, le Comité d’application présente aux Réunions des Parties à la Convention et au Protocole à leurs neuvième et cinquième sessions, respectivement, des projets de décision, assortis de conclusions et de recommandations sur le respect par les Parties des obligations qui leur incombent au titre des traités.

 2. Examen des résultats du sixième examen de l’application de la Convention
et du troisième examen de l’application du Protocole

Le Comité d’application examine les résultats du sixième examen de l’application de la Convention et du troisième examen de l’application du Protocole, avec l’appui du secrétariat, avant la fin de 2021 au plus tard, afin de recenser les questions de caractère général ou particulier se rapportant au respect des dispositions qui ont pu se poser dans la période 2021-2023.

 3. Au besoin, examen et révision de la structure, des fonctions et du Règlement intérieur du Comité d’application

Le Comité d’application examine les règles qui régissent son mode de fonctionnement à la lumière de son expérience et, au besoin, présente des propositions de modification aux Réunions des Parties à la Convention et à son Protocole à leurs sessions suivantes.

 4. Rapport sur les activités du Comité d’application

Le Comité d’application fait rapport de ses activités aux prochaines sessions des Réunions des Parties, prévues en 2023, sous la forme d’un document officiel. Dans l’intervalle, il fournit régulièrement des informations à jour sur ses activités au Bureau et au Groupe de travail.

 5. Collecte de conclusions et avis du Comité d’application concernant la Convention
et le Protocole

Le secrétariat collecte chaque année les conclusions et les avis du Comité d’application et les affiche sur le site Web en tant que publication informelle.

 6. Recherche de synergies possibles avec d’autres forums intéressés

Le Comité d’application explore les synergies qui peuvent exister avec d’autres forums intéressés par les questions liées au respect des dispositions, y compris en assistant aux réunions informelles des présidents d’organes chargés du respect des dispositions d’autres instruments multilatéraux de la CEE.

*Ressources nécessaires supplémentaires* :En fonction des besoins, crédits au titre des frais de voyage du Président ou de la Présidente.

 B. Établissement de rapports et examen de l’application de la Convention

L’obligation qu’ont les Parties d’établir des rapports est prévue à l’article 14 *bis* de la Convention et aux articles 13 (par. 4) et 14 (par. 7) du Protocole. L’examen de la l’application est prescrit à l’article 11 (par. 2) de la Convention et à l’article 14 (par. 4) du Protocole.

*Entité(s) responsable(s)* : Les Parties, le Comité d’application et le secrétariat.

 1. Modification des questionnaires pour l’établissement du rapport sur l’application
de la Convention et du Protocole pendant la période 2019-2021

*Objectif* : Améliorer les informations obtenues au moyen des questionnaires pour l’établissement du rapport sur l’application de la Convention et du Protocole par les Parties, s’agissant des progrès accomplis et des obstacles qui restent à surmonter. Contribuer à rendre les examens de l’application plus instructifs pour le Comité d’application en ce qui concerne les éventuels cas de non-respect et en faire des outils de collecte et de diffusion des bonnes pratiques.

*Activités* :Le Comité d’application adapte les questionnaires pendant le premier semestre de 2021, en tenant compte des observations des Parties et du secrétariat ; présente les projets au Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale pour approbation à sa réunion en 2021 ; parachève ses travaux sur la base des observations du Groupe de travail avant la distribution des questionnaires.

 2. Distribution des questionnaires pour l’établissement du rapport sur l’application
de la Convention et du Protocole pendant la période 2019-2021

Le secrétariat distribue les questionnaires aux Parties à la fin décembre 2021 ; les questionnaires doivent lui être retournés à la fin avril 2022.

 3. Établissement des projets d’examen de l’application de la Convention et du Protocole

Le secrétariat, avec le concours des consultants, élabore les projets d’examen résumant les résultats de l’application de la Convention et du Protocole par les Parties ; les projets d’examen sont présentés au Comité d’application et au Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale en 2022, et aux Réunions des Parties à leurs prochaines sessions en 2023. Une fois que les examens de l’application sont adoptés, le secrétariat les publie en ligne en anglais, en français et en russe.

*Ressources nécessaires* :25 000 dollars pour les consultants et la traduction des rapports nationaux.

 C. Assistance législative

*Objectif*:Cette catégorie d’activités vise à aider les pays bénéficiaires à rendre leur législation conforme à la Convention et au Protocole, par une assistance axée sur la rédaction de textes législatifs, de textes d’application ou de textes portant modification de la législation ou de la réglementation existante, en vue de promouvoir l’adhésion aux deux traités et leur application.

*Entité(s) responsable(s)* :Le secrétariat, avec l’appui des consultants, fournit une assistance législative aux pays bénéficiaires à leur demande et/ou sur recommandation du Comité d’application, en coopération avec les pays en question, et, au besoin, avec le concours du Comité, du Bureau et/ou du Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale. Les activités sont mises en œuvre dans les limites des fonds disponibles pour le financement des projets.

*Ressources nécessaires* :Financement disponible auprès du programme EU4Environment pour les activités visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 ci-après, pour la prise en charge des journées de travail des administrateurs et des personnels administratifs du secrétariat affectés au projet et de l’exécution des activités, et auprès de la Suisse pour l’activité visée à l’alinéa d) du paragraphe 1.

 1. Aide à la rédaction de textes législatifs

Aide à la rédaction de textes d’application relatifs au Protocole et à la modification de la législation et des textes d’application relatifs à la Convention et au Protocole.

Activité prévue en 2021 et 2022 dans les pays suivants :

a)Bélarus (modification de la législation et des textes d’application) ;

b) République de Moldova (modification de la législation et rédaction de textes d’application) ;

c) Ukraine (aide à la mise au point d’un projet d’accord bilatéral avec la Roumanie relatif à l’application de la Convention) (à confirmer) ;

d) Kazakhstan, Ouzbékistan et Tadjikistan (aide à la mise au point de la législation et à la rédaction de textes d’application relatifs à la Convention, sous réserve de confirmation par les États bénéficiaires et par la Suisse).

 2. Activités de sensibilisation visant à appuyer l’adoption de la législation

Organiser une activité de sensibilisation à l’intention des parlementaires et/ou des décideurs afin d’appuyer l’adoption des modifications apportées à la législation et aux textes d’application relatifs à la Convention et au Protocole.

Activité prévue en 2021 et/ou 2022 (à confirmer) au Bélarus.

 III. Promotion de l’application pratique de la Convention
et du Protocole

L’objectif est ici de promouvoir l’application pratique de la Convention et du Protocole, au moyen des catégories d’activités suivantes :

a) Coopération sous-régionale et renforcement des capacités ;

b) Échange de bonnes pratiques ;

c) Renforcement des capacités.

 A. Coopération sous-régionale et renforcement des capacités

Les objectifs poursuivis dans les différentes sous-régions de la CEE sont les suivants :

a) Contribuer à une compréhension commune et à une meilleure application de la Convention et de son Protocole dans les sous-régions de la CEE ;

b) Promouvoir la coopération entre les Parties dans les sous-régions et entre elles et resserrer les contacts avec les États et les sous-régions extérieures à la CEE ;

c) Renforcer les compétences professionnelles des fonctionnaires à tous les niveaux de l’État et mieux sensibiliser le public, y compris les organisations non gouvernementales (ONG), à l’évaluation stratégique environnementale, à l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et à l’application de la Convention et de son Protocole ;

d) Contribuer au renforcement de la coopération et des synergies avec les accords multilatéraux sur l’environnement, les autres instruments internationaux et les organisations internationales concernés ;

e) Contribuer à une plus large application de la Convention et du Protocole dans la région de la CEE et au-delà.

 1. Sous-région de la mer Baltique

*Activités* :Organiser des réunions sous-régionales (de préférence deux) sur la coopération concernant la Convention et le Protocole, axées sur des thèmes présentant un intérêt pour la sous-région que les pays chefs de file concernés détermineront avant la réunion en consultation avec les autres pays, et établir le procès-verbal de la réunion, afin que le secrétariat l’affiche sur le site Web.

*Entité(s) responsable(s)* : Les pays chefs de file, Estonie (réunion virtuelle) et Pologne, au besoin avec l’appui du secrétariat.

*Ressources nécessaires* :Les contributions en nature sont confirmées par les pays concernés. Le financement des frais de voyage du secrétariat peut être nécessaire.

 2. Europe orientale et Caucase

*Activités* :Organiser une activité sous-régionale (atelier de formation ou voyage d’étude) à l’intention de l’Arménie, de l’Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l’Ukraine, afin de faciliter l’échange d’informations et le partage de données d’expérience entre les pays.

Provisoirement, l’activité est prévue pendant le premier semestre de 2022.

*Entité(s) responsable(s)* : Le secrétariat, en consultation avec les pays concernés.

*Ressources nécessaires* : Financement disponible auprès du programme EU4Environment. La participation peut être ouverte à d’autres pays de la région de la CEE et au-delà, sous réserve que des fonds supplémentaires soient trouvés.

 3. Asie centrale

*Activités*:Parachever les exercices d’évaluation des besoins/études de faisabilité ainsi que les stratégies/plans d’action visant à renforcer les capacités en vue d’introduire les systèmes d’évaluation stratégique environnementale au Kazakhstan, au Kirghizistan, en Ouzbékistan, au Tadjikistan et au Turkménistan, et organiser des ateliers nationaux de sensibilisation dans des pays d’Asie centrale, afin d’y présenter ces activités et d’en discuter.

Organiser une manifestation régionale de clôture dans l’un des pays d’Asie centrale en vue de mettre en commun les données d’expérience et d’en tirer les enseignements.

*Entité(s) responsable(s)* : Le partenaire principal, l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), avec l’appui du secrétariat et en consultation avec les pays concernés.

*Ressources nécessaires*: Financement disponible par prélèvement sur le budget d’un projet conjoint OSCE/CEE intitulé « Renforcement des capacités nationales et régionales et de la coopération en matière d’évaluation stratégique environnementale en Asie centrale, visant notamment à faire face aux changements climatiques », dont l’Allemagne est le principal contributeur, avec le cofinancement de la CEE et de l’OSCE.

 4. Régions maritimes

*Activités :*

- Réaliser une étude de faisabilité afin de recenser les synergies possibles et les avantages d’éventuelles activités de coopération visant à améliorer la cohérence et les liens entre la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d’Espoo), son protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale et la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et d’autres conventions relatives aux mers régionales. L’activité contribuerait également à faire connaître la Convention d’Espoo et son protocole, et à renforcer les contacts avec les pays non membres de la CEE des sous-régions.

- Organiser jusqu’à une réunion technique conjointe (en ligne) par an, avec les parties intéressées et les secrétariats de la Convention de Barcelone et des autres conventions relatives aux mers régionales, afin d’examiner et d’approfondir les résultats de l’étude de faisabilité, en vue de trouver les synergies et les possibilités de coopération entre les différents traités (en examinant les obligations qui en découlent et les activités opérationnelles pour leur mise en œuvre). Au besoin, pour la sous-région méditerranéenne, la possibilité d’une interprétation en ligne en français devrait être étudiée. Établir des rapports sur les résultats des réunions techniques conjointes et les mettre à la disposition des Parties aux différents traités pour information et examen ;

- Établir un rapport final présentant les synergies recensées et énonçant la voie à suivre et ses avantages, et proposant, pour examen par les Réunions des Parties, des activités conjointes à mener dans le cadre des plans de travail suivants, à commencer par le plan de travail pour 2024-2026.

*Entité(s) responsable(s)* : L’Italie, en tant que pays chef de file, ainsi que les autres Parties à la Convention d’Espoo et à son Protocole et aux autres conventions relatives aux mers régionales qui sont intéressées, soutenues par les secrétariats des traités, dans la limite des ressources disponibles. Le Bureau, assisté du secrétariat, serait chargé de la planification initiale de l’activité, qui serait mise en œuvre avec l’aide de consultants.

*Ressources nécessaires* : 120 000 € (soit 40 000 € par an), à préaffecter par l’Italie au cours des trois prochaines années (2021-2023) pour couvrir toutes les dépenses, y compris celles relatives aux consultants et les autres frais d’organisation ; contributions éventuelles d’autres Parties intéressées.

 B. Échange de bonnes pratiques

L’objectif est ici d’échanger des connaissances et des données d’expérience concernant la législation et les pratiques relatives à l’application de la Convention et du Protocole, qui permettent d’améliorer la législation nationale et l’application des traités. Il s’agit aussi de contribuer à la sensibilisation aux deux traités et aux avantages qui en découlent, au moyen des catégories d’activités suivantes :

a) Ateliers ou séminaires thématiques ;

b) Fiches de synthèse ;

c) Base de données en ligne des bonnes pratiques des Parties, ou collecte et compilation des bonnes pratiques.

 1. Ateliers ou séminaires thématiques

*Activités* :Organiser des ateliers ou des séminaires d’une demi-journée ou d’une journée entière pendant les réunions du Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale durant la période 2021‑2023 et/ou les sessions des Réunions des Parties en 2023 sur différents thèmes ou sujets, afin de produire un document clair et concis qui donne des avis sur les principaux problèmes mis en évidence pour chaque thème ou sujet, en faisant référence à la contribution des sujets à la réalisation des objectifs de développement durable. Les thèmes ou sujets prévus sont les suivants :

a) Villes intelligentes et durables ;

b) Économie circulaire ;

c) Infrastructures durables et comment rendre plus verte l’initiative « Une ceinture et Une route »  (en rapport avec la Conférence ministérielle « Un environnement pour l’Europe » qui se tiendra en 2022) ;

d) Biodiversité ;

e) Transition énergétique ;

f) Promouvoir la mise en œuvre de l’évaluation stratégique environnementale dans la coopération pour le développement ;

g) Examen des solutions de rechange et justification des modalités retenues pour les activités proposées dans le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement.

*Entité(s) responsable(s)* : Les organisations et pays chefs de file ci-après, avec l’appui du secrétariat, dans la limite des ressources dont il dispose :

 a), b) ou d) L’OMS, ainsi que les Parties et organisations partenaires intéressées ;

 c) La Suisse, l’International Association for Impact Assessment (IAIA) et d’autres Parties et organisations partenaires intéressées ;

 e) Un(e) ou des pays ou organisations chefs de file, à déterminer ;

 f) L’Italie et d’autres Parties et organisations partenaires intéressées, avec l’appui du secrétariat ;

 g) Le Bélarus, le secrétariat et des Parties intéressées.

*Ressources nécessaires* : Les ressources du secrétariat et le Fonds d’affectation spéciale sont mis à contribution pour la prise en charge des frais de déplacement des pays admis à bénéficier d’une aide financière et des pays non membres de la CEE. Les frais liés à la présence d’orateurs, à la distribution et à la traduction de supports sont pris en charge dans la mesure du possible par les pays chefs de file sous la forme de contributions en nature : pour l’activité f), 20 000 € par an, à préaffecter par l’Italie au cours des trois prochaines années (2021-2023) pour couvrir l’engagement de deux consultants pour l’établissement du document d’information, en consultation avec les organes conventionnels et les autorités responsables de la coopération pour le développement au sein des Parties ; pour l’activité g), des fonds du programme EU4Environment (à confirmer).

 2. Fiches de synthèse

*Activités* :Établir des fiches de synthèse sur l’application pratique de la Convention et du Protocole, les présenter pendant les réunions du Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale et les afficher sur le site Web.

*Entité(s) responsable(s)* :Toutes lesParties, avec l’appui du secrétariat.

*Ressources nécessaires* :Contributions en nature.

 3. Base de données en ligne des bonnes pratiques des Parties, ou collecte et compilation des bonnes pratiques

*Activités* : Créer une base de données en ligne sur le site de la CEE/compilation des bonnes pratiques des Parties. Suppose la conception d’une structure et d’un modèle pour la communication par les Parties de leurs bonnes pratiques, ainsi que la recherche, la correction, l’édition et le téléchargement des bonnes pratiques. Les bonnes pratiques pourraient également être recensées et compilées dans une publication informelle en ligne qui serait mise à jour régulièrement.

*Entité(s) responsables* : Les Parties communiquent les bonnes pratiques ; le secrétariat, avec l’appui d’un consultant, recueille, (analyse et résume,) compile et télécharge les bonnes pratiques.

*Ressources nécessaires* : Ressources du secrétariat et fonds pour les consultants d’un montant compris entre 15 000 et 25 000 dollars. L’exécution dépendra de la disponibilité de financements fournis par les Parties ou les organisations partenaires.

 C. Renforcement des capacités

L’objectif est ici de promouvoir la pleine application du Protocole et de la Convention, y compris en renforçant les capacités et les compétences professionnelles des fonctionnaires concernés à tous les niveaux de l’administration publique et en augmentant la sensibilisation du public, y compris des ONG, en ce qui concerne les dispositions des traités et leur application. Il s’agit aussi de contribuer à une plus large application de la Convention et du Protocole en encourageant les pays qui ne l’ont pas encore fait à les ratifier.

Les objectifs relevant de cette catégorie d’activités seront atteints au moyen des activités suivantes :

1. Exécution de projets pilotes ;

2. Ateliers de formation sur l’application des traités ;

3. Activités nationales de sensibilisation ;

4. Supports nationaux de sensibilisation ;

5. Lignes directrices thématiques ou sectorielles à l’échelle nationale ;

6. Modèle de base de données sur l’évaluation stratégique environnementale ;

7. Traduction de la vidéo sur l’application de la Convention ;

8. Élaboration de FasTips.

*Ressources nécessaires* :Pour les activités 1 à 7, financement disponible auprès du programme EU4Environment, pour la prise en charge des journées de travail des administrateurs et des personnels administratifs du secrétariat affectés au projet et de l’exécution des activités. Pour les sous-activités vii) et viii) de l’activité 1 (à confirmer), un financement est attendu du programme de conseil et d’assistance du Ministère fédéral de l’environnement de l’Allemagne.

 1. Exécution de projets pilotes

*Activités* : Procéder, dans le cadre de projets pilotes, à l’évaluation stratégique environnementale (ou à l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière) d’un plan ou d’un projet sélectionné par les pays bénéficiaires. Ces projets pilotes sont un apprentissage pratique de l’évaluation stratégique environnementale (ou de l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière), auquel est intégrée une formation aux travaux d’analyse et de consultation, suivant le Protocole(/la Convention). Les projets pilotes sur l’évaluation stratégique environnementale qui doivent être exécutés sont les suivants :

i) Projet pilote en Arménie (2021) ;

ii) Projet pilote en Azerbaïdjan (2021) ;

iii) Projet pilote au Bélarus (2021-2022) ;

iv) Projet pilote en Géorgie (2021-2022) ;

v) Projet pilote en République de Moldova (2021-2022) ;

vi) Projet pilote en Ukraine (2021-2022) ;

vii) Projet pilote au Kazakhstan (2022-2023) (à confirmer) ;

viii) Projet pilote au Kirghizistan (2022-2023) (à confirmer).

*Entité(s) responsable(s)* : Les sous-activités i) à vi) sont facilitées par le secrétariat, avec l’appui de consultants, et mises en œuvre avec la participation active des pays bénéficiaires et, s’il y a lieu, des organisations partenaires. Les délégations de l’Union européenne dans les pays bénéficiaires et la Commission européenne sont consultées concernant la sélection des projets pilotes. Les sous-activités vii) et viii) sont exécutées par le partenaire principal, l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), avec l’appui du secrétariat et en consultation avec les pays concernés.

 2. Ateliers de formation sur l’application des traités

*Activités* : Organiser les ateliers de formation suivants en vue de renforcer les capacités nécessaires à l’application pratique du Protocole :

i) Atelier de formation en Azerbaïdjan (2021 ou 2022) ;

ii) Atelier de formation en Ukraine (2021 ou 2022 (à confirmer)).

*Entité(s) responsable(s)* : Le secrétariat, avec l’appui de consultants, en coopération avec les pays bénéficiaires.

 3. Activités nationales de sensibilisation

*Activités* : Organiser les activités ci-après en vue de sensibiliser les autorités sectorielles et d’autres acteurs concernés à la nécessité et aux avantages de faire appliquer la législation relative à l’évaluation stratégique environnementale (ou à l’évaluation de l’impact environnemental transfrontière) en application de la Convention et du Protocole :

i) Activités de sensibilisation en Azerbaïdjan (2021 ou 2022) ;

ii) Activités de sensibilisation au Bélarus (2021 ou 2022) ;

iii) Activités de sensibilisation en République de Moldova (2021 ou 2022).

*Entité(s) responsable(s)* : Coordonné par le secrétariat, avec l’appui de consultants, en coopération avec les pays bénéficiaires.

 4. Supports nationaux de sensibilisation

*Activités* : Établir les supports de sensibilisation à l’évaluation environnementale stratégique (ou à l’évaluation de l’impact environnemental dans un contexte transfrontière) ci-après, demandés par les pays bénéficiaires (par exemple, brochure présentant les bonnes pratiques ou brochure sur le rôle de la participation du public), à savoir :

i) Supports de sensibilisation destinés à l’Azerbaïdjan (en 2021 ou 2022) ;

ii) Supports de sensibilisation destinés au Bélarus (en 2021 ou 2022) ;

iii) Supports de sensibilisation destinés à la République de Moldova (en 2021) ;

iv) Supports de sensibilisation destinés à l’Ukraine (en 2021 ou 2022).

*Entité(s) responsable(s)* : Coordonné par le secrétariat, avec l’appui de consultants, en coopération avec les pays bénéficiaires.

 5. Lignes directrices thématiques ou sectorielles à l’échelle nationale

*Activités* : Élaborer les directives ci-après en vue de compléter les directives générales qui existent sur l’évaluation stratégique environnementale concernant certains thèmes/secteurs, comme convenu avec les pays bénéficiaires :

i) Directives destinées à l’Azerbaïdjan dans le domaine du développement/transport régional/de l’agriculture régionale (secteur à confirmer) (en 2021 ou 2022) ;

ii) Directives destinées au Bélarus dans le domaine de la planification urbaine (en 2021, à confirmer) ;

iii) Directives destinées à la République de Moldova sur les procédures transfrontières (en 2021-2022) ;

iv) Directives destinées à l’Ukraine dans le domaine de la planification urbaine (en 2021).

*Entité(s) responsable(s)* : Coordonné par le secrétariat, avec l’appui de consultants, en coopération avec les pays bénéficiaires.

 6. Modèle de base de données sur l’évaluation stratégique environnementale

*Activités* : Mettre au point un modèle de base de données en vue de faciliter l’application de l’évaluation stratégique environnementale en Arménie, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en Géorgie, en République de Moldova et en Ukraine.

*Entité(s) responsable(s)* : Coordonné par le secrétariat en 2021, avec l’appui de consultants, en coopération avec les pays bénéficiaires.

 7. Traduction de la vidéo sur l’application de la Convention

*Activités* : Traduire la vidéo sur l’application de la Convention dans les langues nationales des pays bénéficiaires en vue de faire connaître la Convention dans ces pays et d’y faciliter son application.

*Entité(s) responsable(s)* :Coordonné par le secrétariat, avec l’appui de consultants, en coopération avec les pays bénéficiaires.

*Ressources nécessaires* :Financement disponible auprès du programme EU4Environment au profit des pays visés par celui-ci (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, République de Moldova et Ukraine), pour la prise en charge des journées de travail des administrateurs et des personnels administratifs du secrétariat affectés au projet et de l’exécution des activités. D’autres Parties intéressées décideront peut-être de financer la traduction de la vidéo dans leurs langues nationales.

 8. Établissement de FasTips

*Activités* : Établir des brochures de deux pages ou « FasTips », sur des questions clefs liées à la pratique de l’évaluation stratégique environnemental (thèmes à proposer).

*Entité(s) responsable(s)* : International Association for Impact Assessment.

*Ressources* : Contributions en nature.

Annexe II

 Plan de travail et ressources nécessaires
pour la période 2021-2023

# Tableau 1**Ressources nécessaires pour 2021-2023**

| *Domaine* | *Activités* | *Ressources financières extrabudgétaires (en espèces et en nature, en dollars É.-U)* | *Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (en mois de travail d’administrateur (P) et d’agent des services généraux (G) du secrétariat)* |
| --- | --- | --- | --- |
| *P* | *G* |
| **I. Gestion, coordination et visibilité des activités intersessions** | **29,5** | **15,75** |
| **A. Organisation des réunions** | Préparatifs de fond et préparatifs administratifs, service et suivi des réunions du Bureau, du Groupe de travail et des Réunions des Parties |  |  |  |
|  | Réunions du Bureau (estimations : 4 réunions) : frais de voyage des experts admis à bénéficier d’une aide financière (estimations : 2 experts/6 000 dollars pour une réunion de deux jours) | 12 000 |  |  |
|  | Réunions du Groupe de travail (3) : frais de voyage d’environ 20 experts/réunion : 14 de pays de la CEE admis à bénéficier d’une aide financière (max. 20 000 dollars) ; 5 d’ONG (max. 10 000 dollars) ; 1 d’États non membres de la CEE (max. 3 000 dollars) − sous réserve de la disponibilité des fonds et de l’approbation du Bureau)  | 100 000 |  |  |
|  | Sessions des Réunions des Parties (en 2023) : frais de voyage d’environ 37 experts : 22 de pays de la CEE, admis à bénéficier d’une aide financière (max. 30 000 dollars) ; 10 d’ONG (max. 20 000 dollars) ; 5 d’États non membres de la CEE (max. 15 000 dollars) ; 5 intervenants (max. 15 000 dollars) | 80 000 |  |  |
| **B. Communication, visibilité, coordination** | Frais de voyage de membres du secrétariat liés à l’exécution du plan de travail, et activités de promotion ou de coordination (environ 8 voyages/an)  | 40 000 |  |  |
|  | Appui de consultants et supports promotionnels | 10 000 |  |  |
| **C. Gestion générale du programme**  | Fonctions, décisions administratives et rapports liés à la planification et la gestion des finances, des ressources humaines et d’autres aspects généraux du programme  | - |  |  |
| **Total partiel** |  | **242 000** |  |  |
| **II. Respect des dispositions et application de la Convention et du Protocole** | **26,5** | **10,25** |
| **A. Examen du respect des dispositions** | Réunions du Comité d’application (9) : frais de voyage d’experts admis à bénéficier d’une aide financière (2 experts/max. 6 000 dollars pour une réunion de quatre jours) | 27 000 |  |  |
| **B. Établissement de rapports et examen de l’application de la Convention** | Établissement des projets d’examen de l’application de la Convention et du Protocole : coût des consultants et de la traduction des rapports nationaux | 25 000 |  |  |
| **C. Assistance législative** | Aide à la rédaction de textes législatifs et aux activités de sensibilisation pour les pays d’Asie centrale visée au paragraphe 1 d) (voir le tableau 3 en ce qui concerne les fonds disponibles pour les projets visés aux paragraphes 1 a) à 1 c)) | 68 000 |  |  |
| **Total partiel** |  | **120 000** |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **III. Promotion de l’application pratique de la Convention et du Protocole** |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **A. Coopération sous-régionale et renforcement des capacités** | **1,5** | **2,5** |
|  | Mer Baltique (contributions en nature à confirmer) |  |  |  |
|  | Europe orientale, Caucase et Asie centrale (fonds disponibles pour le projet : voir tableau 3) |  |  |  |
|  | Ressources pour les frais de voyage d’environ 10 experts d’Asie centrale participant à la conférence sous-régionale (à trouver) | 20 000 |  |  |
|  | Organiser jusqu’à une réunion technique (virtuelle) par an et recenser ou concevoir des actions ou projets opérationnels pouvant être mis en œuvre. Effectuer une étude de faisabilité et établir un rapport final | 140 000 |  |  |
|  | (Honoraires de consultants et autres coûts opérationnels financés par l’Italie. Ces montants pourraient être complétés par des contributions provenant de toute autre Partie intéressée.) |  |  |  |
| **B. Échange de bonnes pratiques** | **3** | **3** |
|  | Organisation d’ateliers ou de séminaires thématiques dans le cadre des réunions du Groupe de travail ou des Réunions des Parties (activités visées aux paragraphes 1 a) à 1 e) : contributions en nature des Parties/parties prenantes ; voir le tableau 3 en ce qui concerne les fonds disponibles pour l’activité visée au paragraphe 1 g) ; voir ci-dessous en ce qui concerne l’activité visée au paragraphe 1 f)) | - |  |  |
|  | Élaboration d’un document d’information sur la manière d’appliquer les principes de l’ESE aux projets de coopération pour le développement et organisation d’un séminaire thématique pendant l’une des réunions du Groupe de travail. Financement par l’Italie et par toute autre Partie intéressée. | 70 000 |  |  |
|  | Établissement de fiches de synthèse (contributions en nature des Parties/parties prenantes) | - |  |  |
|  | Création d’une base de données en ligne des bonnes pratiques des Parties ou collecte et compilation des bonnes pratiques (montant des honoraires de consultant à trouver)  | 20 000 |  |  |
| *Domaine* | *Activités* | *Ressources financières extrabudgétaires (en espèces et en nature, en dollars)* | *Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (en mois de travail d’administrateur (P) et d’agent des services généraux (G) du secrétariat)* |
| *P* | *G* |
| **C. Renforcement des capacités** | **2,5** | **0** |
|  | Projets pilotes, formation, sensibilisation, lignes directrices thématiques ou sectorielles et modèle de base de données pour les pays d’Europe orientale et du Caucase (voir le tableau 3 en ce qui concerne les fonds disponibles pour les projets visés aux paragraphes 1 i) à 1 vi) et 2 à 7. Pour les projets visés aux paragraphes 1 vii) et 1 viii), le financement sera précisé à part) | - |  |  |
|  | Établissement de FasTips par l’IAIA (contribution en nature) | - |  |  |
| **Total partiel** |  | **250 000** |  |  |
| **Total des activités (sections I à V)** | **612 000** | **63** | **31,5** |

*Abréviations* : G = agent des services généraux ; P = administrateur ; ESE = évaluation stratégique environnementale ; IAIA = International Association for Impact Assessment.

*a* Le financement des activités prévues dans le plan de travail pour la période 2021-2023, tel qu’il figure dans le tableau 1, est subordonné au versement de fonds suffisants par les Parties sous forme de contributions volontaires au Fonds d’affectation spéciale de la Convention et du Protocole.

# Tableau 2**Ressources totales pour 2021-2023** (En dollars É.-U.)

| *Postes/activités + ressources humaines (du tableau 1 ci-dessus)* | *Coût* |
| --- | --- |
| Activités | 612 000 |
| Personnel : |  |
| Administrateur, BO, temps plein, niveau P-4 (31,5 mois de travail) | *a* |
| Agent des services généraux, BO, temps partiel, à 50 % (15,75 mois de travail) | *a* |
| Administrateur, BO, temps plein, niveau P-3 (31,5 mois de travail) | 630 000 |
| Agent des services généraux, BO, temps partiel, à 50 % (15,75 mois de travail) | 165 000*b* |
| **Total partiel** | **1 407 000** |
| Frais généraux (13 %) (arrondi) | 182 910 |
| **Total** | **1 589 910** |

*Abréviations* : BO = budget ordinaire ; XB = ressources extrabudgétaires.

*Note* : Un poste (d’administrateur ou d’agent des services généraux) équivaut à 10,5 mois de travail par an, ou 31,5 mois de travail par période triennale par membre du personnel. L’estimation des frais au titre des ressources en personnel est calculée sur la base des taux standards de l’ONU, y compris la rémunération nette, les taxes et les dépenses communes de personnel, ainsi que les dépenses obligatoires pour les locaux à usage de bureaux, l’équipement informatique, la communication et la formation.

*a* Financé par le budget ordinaire de l’ONU. Le titulaire du poste d’administrateur financé par le budget ordinaire est le secrétaire de la Convention d’Espoo et de son Protocole, qui est notamment chargé de superviser le bon fonctionnement du secrétariat et l’exécution du plan de travail.

*b* Sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles.

# Tableau 3**Aperçu des ressources provenant du programme EU4Environment pour 2021 et 2022***a*(En dollars É.-U.)

| *Année* | *Domaines et activités en Europe orientale et dans le Caucase* | *Total des ressources financières extrabudgétaires provenant du programme EU4Environment(en espèces, en dollars É.-U.)(Activités + personnel financé par des ressources extrabudgétaires)* | *Ressources en personnel financées par des ressources extrabudgétaires provenant du programme EU4Environment (directeur de projet + assistant) (en mois de travail)*b | *Autres ressources en personnel de secrétariat financées par des ressources budgétaires et extrabudgétaires (en mois de travail)* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| P | G | P |
| **2021** | II. Respect des dispositions et application de la Convention et du Protocole (C) ; |  |  |  |  |
|  | III. Promotion de l’application pratique de la Convention et du Protocole (A + C) ; |  |  |  |  |
|  | **Total partiel** | **664 007** | **10,5** | **10,5** | **1**  |
| **2022** | III. Promotion de l’application pratique de la Convention et du Protocole (A + B) ; |  |  |  |  |
|  | **Total partiel** | **402 795** | **10,5** | **10,5** | **1**  |
| **Total des ressources extrabudgétaires pour 2021 et 2022 (couvrant les activités et les ressources humaines)**  | **1 066 802** | **42** | **42** | **2** |

*a* Le programme EU4Environment est un projet régional en multipartenariat de l’Union européenne, qui couvre la période allant de 2019 à 2022. L’Union européenne a versé un montant total de 2 384 687 euros, soit environ 2 579 670 dollars (taux de change de décembre 2019), au titre de l’évaluation de l’impact environnemental de la CEE. Le financement est soumis aux procédures applicables au projet.

*b* Un poste (d’administrateur ou d’agent des services généraux) équivaut à 10,5 mois de travail par an, ou 31,5 mois de travail par période triennale.

Annexe III

 Activités dont l’exécution pendant la période 2021-2023 nécessiterait des ressources supplémentaires, y compris des effectifs de secrétariat (sous réserve que des ressources deviennent disponibles)

| *Domaine* | *Activités, pays chefs de file/d’appui* | *Premières estimations des ressources financières extrabudgétaires (en espèces et en nature, en dollars)*  | *Ressources humaines financées par des ressources extrabudgétaires nécessaires pour contribuer à l’exécution des activités (en mois-personnes)* |
| --- | --- | --- | --- |
| P | G |
| **III. Coopération sous-régionale et renforcement des capacités** |  |  |  |
| **Europe du Sud-Est** |  |  |  |
| **1. Réunion des Parties à l’Accord de Bucarest** | *Entité(s) responsable(s)* : La Roumanie, en sa qualité de dépositaire de l’Accord de Bucarest, éventuellement avec un autre pays chef de file | 40 000(ou contribution en nature) | 1,5 | 1,5 |
|  | *Activité(s)* : Organiser la première Réunion des Parties à l’Accord de Bucarest. Détails et calendrier à préciser. |  |  |  |
|  | *Ressources nécessaires* : Environ 40 000 dollars pour une réunion de deux jours pour 2 à 3 personnes/pays ; ou contributions en nature du pays hôte et, éventuellement, d’autres pays chefs de file, et ressources du secrétariat visant à contribuer à l’activité en cas de besoin. |  |  |  |
| **2. Renforcement des capacités pour l’application de l’Accord de Bucarest**  | Initiative sous-régionale proposée par le Monténégro (et appuyée à ce jour par l’Albanie, la Macédoine du Nord et la Serbie), qui vise à améliorer l’application de l’Accord de Bucarest, de la Convention et de son Protocole dans un contexte transfrontière parmi les Parties à l’Accord de Bucarest (et d’autres pays de la sous-région de l’Europe du Sud-Est). | 750 000 | 15 | 15 |
|  | Les activités proposées sont l’établissement d’un secrétariat chargé de coordonner l’application de l’Accord de Bucarest, l’échange de bonnes pratiques et la conception et l’exécution d’activités de renforcement des capacités telles que des ateliers de formation, par exemple, pour 5 pays (25 000 dollars) et l’exécution de projets pilotes (85 000-100 000 dollars). |  |  |  |
|  | Activités, calendrier et modalités d’exécution à préciser. Le Monténégro a proposé une éventuelle coopération avec l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. |  |  |  |
| **V. Promotion de l’application pratique du Protocole et/ou de la Convention** |
| **Asie centrale** | Activités de renforcement des capacités dans 5 républiques d’Asie centrale afin de contribuer à l’application et à la ratification du Protocole et/ou de la Convention. Mettre à profit l’assistance législative qui a été apportée. | 750 000 | 15 | 15 |
|  | Ateliers de formation (25 000 dollars) et projets pilotes (85 000-100 000 dollars). |  |  |  |
| **III. et V. Activités et ressources en personnel** : | **1 540 000** | **31,5**(**610 000dollars)** | **31,5**(**330 000****dollars)** |
| **Total partiel III et V** : **2 480 000 + frais généraux 13 % (322 400) = 2 802 400** |
| **VI. Activités de communication** |
| *Objectif* : Faire mieux connaître la Convention et le Protocole, faire augmenter le nombre des adhésions aux traités et faire davantage appliquer leurs principes à l’extérieur de la région de la CEE. *Entité(s) responsable(s)* : Le secrétariat, avec le concours de pays chefs de files, en consultation avec les organes créés en vertu des traités. |
| **1. Faire connaître la Convention et le Protocole** | Faire mieux connaître les traités et les activités auxquelles ils donnent lieu à l’occasion de rencontres internationales et régionales, en faisant des présentations et en organisant des sessions et/ou des activités parallèles ; ressources destinées à couvrir les frais de voyage. | 50 000 |  |  |
| **2. Faciliter les adhésions** | Établir et traduire des documents d’information traitant de questions de caractère général ou particulier liées à l’adhésion aux traités et à leur application. Honoraires de consultants pour un montant d’environ 25 000 dollars. | 25 000 |  |  |
| **3. Promouvoir et faire connaître les avantages présentés par les traités** | Élaborer une note d’information à l’intention des décideurs sur les avantages présentés par la Convention et le Protocole, y compris des exemples de bonnes pratiques et des études de cas. | 25 000 |  |  |
| **4. Assistance législative** | Révision de la législation et aide à la rédaction de textes législatifs visant à mettre la législation nationale en conformité avec la Convention et le Protocole (30 000 dollars) pour 5 pays. | 150 000 |  |  |
| **5. Renforcement des capacités** | Promouvoir une application pratique et efficiente de la Convention et du Protocole. |  |  |  |
|  | Ateliers de formation (25 000 dollars) et projets pilotes (85 000-100 000 dollars) pour 5 pays. | 750 000 |  |  |
| **VI. Activités et ressources en personnel** | **950 000** | **31,5**(**610 000****dollars)** | **31,5**(**330 000****dollars)** |
| **Total partiel VI** : **1 890 000 + frais généraux (245 700) = 2 135 700** |
| **Total III, V et VI = 4 938 100** |

*Abréviations* : G = agent des services généraux ; P = administrateur ; Accord de Bucarest = Accord multilatéral entre les pays d’Europe du Sud-Est pour l’application de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière.

*Note* : Un poste (d’administrateur ou d’agent des services généraux) équivaut à 10,5 mois de travail par an, ou 31,5 mois de travail par période triennale par membre du personnel. L’estimation des frais au titre des ressources en personnel est calculée sur la base des taux standards de l’ONU, y compris la rémunération nette, les taxes et les dépenses communes de personnel, ainsi que les dépenses obligatoires pour les locaux à usage de bureaux, l’équipement informatique, la communication et la formation.

 Décision VIII/3-IV/3

 Stratégie à long terme et plan d’action pour la Convention
et le Protocole

*La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Réunion des Parties au Protocole), réunies en session conjointe*,

*Rappelant* leur décision VII/7-III/6 relative à l’élaboration d’une stratégie et d’un plan d’action pour l’application future de la Convention et du Protocole,

*Mesurant* l’importance de la stratégie à long terme et du plan d’action pour ce qui est d’orienter les travaux et les priorités dans le cadre de la Convention et du Protocole,

*Conscientes* de la nécessité de disposer de ressources suffisantes pour leur application,

1. *Se félicitent* de l’élaboration du projet de stratégie à long terme par des Parties qui se sont portées volontaires à cet effet dans le cadre de consultations informelles coprésidées par les Pays-Bas, initialement avec le concours de l’Autriche, puis avec celui de la Pologne, avec l’appui du secrétariat ;

2. *Adoptent* la stratégie à long terme et le plan d’action, tels qu’ils figurent dans le document (ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/3-IV/3, annexe) ;

3. *Décident* que la stratégie à long terme et le plan d’action seront mis en œuvre par les activités inscrites dans les plans de travail et par les décisions des Réunions des Parties ;

4. *Conviennent* de mettre tout en œuvre pour financer l’exécution des activités ;

5. *Décident* d’évaluer régulièrement les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie à long terme et du plan d’action ;

6. *Décident également* de passer en revue et, au besoin, d’ajuster les buts stratégiques et les objectifs prioritaires en 2030.

Annexe

 Stratégie à long terme et plan d’action pour la Convention
et le Protocole

 I. Introduction

1. La Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et son protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale contribuent à l’amélioration de la coopération internationale, à l’intégration des questions environnementales dans les activités de développement, à la gouvernance environnementale et à la transparence en matière de planification et de prise de décisions.

2. Ces instruments se sont révélés efficaces pour favoriser un développement durable et écologiquement rationnel, comme le prouvent l’augmentation constante du nombre de Parties et l’intérêt qu’ils suscitent à travers le monde. Les Parties à la Convention et à son protocole estiment en outre que ces instruments peuvent contribuer à la réalisation, par les pays, d’un large éventail d’objectifs de développement durable, tels qu’énoncés dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030.

3. Bien que ces instruments aient de nombreux points forts, comme indiqué ci-dessus, ils font face à de nombreuses difficultés, la plus importante étant sans doute celle de leur application pleine et entière par les Parties. Un autre objectif non négligeable est celui de tirer pleinement parti de toutes leurs dispositions pour relever les défis qui se posent à l’échelle nationale, régionale et mondiale. En février 2020, la Convention et le Protocole comptaient respectivement 45[[4]](#footnote-5) et 33[[5]](#footnote-6) Parties dans la région de la Commission économique pour l’Europe (CEE), y compris des pays du Caucase, d’Asie centrale, d’Europe et d’Amérique du Nord, ainsi que l’Union européenne. À long terme, l’un des objectifs pour la Convention comme pour le Protocole est de poursuivre sur cette lancée pour que leurs dispositions soient appliquées à plus grande échelle, tant dans la région de la CEE qu’à l’extérieur.

4. La présente stratégie à long terme pour la Convention et le Protocole a été élaborée spécialement pour relever les défis exposés plus haut, mais aussi pour tirer parti des nombreux points forts de ces instruments.

5. Conformément à la décision VII/7-III/6 (ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/ SEA/7/Add.1), les objectifs de la stratégie à long terme et du plan d’action sont les suivants :

a) Définir un grand dessein pour les prochaines années afin de traiter les priorités et de relever les nouveaux défis, notamment celles et ceux qui concernent les changements climatiques, la diversité biologique, l’énergie, l’aménagement du territoire et la planification urbaine, l’agriculture, la gestion des déchets et les transports ;

b) Définir des priorités au niveau opérationnel afin que les ressources limitées dont disposent les Parties et le secrétariat soient utilisées au mieux ;

c) Déterminer, pour l’avenir, des activités, partenariats et mécanismes de financement.

6. La stratégie est axée sur les trois objectifs stratégiques ci-après, qui sont présentés selon un ordre de priorité indicatif :

a) Parvenir à l’application pleine et entière de la Convention et du Protocole ;

b) Accroître l’efficacité de ces instruments concernant les nouveaux défis qui se posent à l’échelle nationale, régionale et mondiale ;

c) Faire en sorte que leurs dispositions soient appliquées à plus grande échelle, tant dans la région de la CEE qu’à l’extérieur.

7. Chaque objectif stratégique est lié à des priorités aux niveaux national et international, et les plans de travail périodiques soutiennent la mise en œuvre de ces objectifs et priorités. Les plans de travail devraient continuer de faire l’objet d’un accord entre les Réunions des Parties à leurs sessions et couvrir la durée de la période intersessions (généralement trois ans), et leur mise en œuvre devrait être régulièrement évaluée par le Bureau et le Groupe de travail, lors de leurs réunions respectives.

8. La stratégie sera déployée jusqu’en 2030 et son exécution fera l’objet d’examens périodiques, en fonction des besoins.

9. Il convient de noter qu’en vue de garantir l’application efficace de la Convention et du Protocole à l’avenir, l’une des priorités de la stratégie est de faire en sorte que toutes les Parties s’acquittent de leur contribution financière ou augmentent leur contribution existante lorsque cela est possible. La réalisation des objectifs et priorités énoncés dans la stratégie dépend dans une large mesure du versement, par les Parties, de leur contribution ou d’une contribution plus élevée, puisque bon nombre de ces buts ambitieux ne peuvent être atteints sans les ressources nécessaires.

 II. Objectifs stratégiques et priorités à l’horizon 2030 à l’échelle nationale et internationale

 A. Parvenir à l’application pleine et entière de la Convention
et du Protocole

 1. Tirer parti des points forts et améliorer les points faibles

* Aider les Parties à renforcer leur application de la Convention et du Protocole en tirant parti de leurs points forts et en améliorant leurs points faibles, tant législatifs que liés à la pratique, notamment les points faibles mis au jour lors des examens de l’application de ces instruments − les axes d’amélioration sont notamment les suivants :
* Problèmes linguistiques et problèmes de traduction dans le cadre des procédures transfrontières : il faudrait recenser les bonnes pratiques concernant les traductions, en particulier pour ce qui est de la qualité des traductions et du choix des documents à traduire ;
* Moment où la notification doit être envoyée : veiller à ce que la notification aux Parties touchées intervienne le plus tôt possible.

 2. Uniformiser l’application des deux instruments et renforcer les capacités des Parties

* Uniformiser l’application de la Convention et du Protocole et renforcer les capacités des Parties, par exemple en :
* Engageant vivement les Parties concernées à ratifier le deuxième amendement à la Convention ;
* Encourageant les Parties à mettre davantage à profit les directives existantes ;
* Élaborant de nouvelles directives et en mettant à jour celles qui existent déjà, si besoin est et sous réserve que des ressources soient disponibles ;
* Partageant les bonnes pratiques ;
* Précisant le champ d’application des deux instruments et leurs liens avec d’autres outils d’évaluation, si nécessaire, afin d’accroître l’efficacité et d’éviter les doubles emplois ;
* Expliquant les termes utilisés dans les instruments et les obligations que ceux-ci mettent à la charge des Parties, en mettant en particulier l’accent sur l’appendice I et l’appendice II de la Convention et du Protocole ;
* Déterminant les besoins des Parties en matière d’assistance dans le domaine législatif et de renforcement des capacités, y compris en réalisant un examen de la législation nationale et des capacités administratives, sous réserve de la disponibilité des ressources ;
* Alignant les besoins sur les ressources disponibles et, dans la mesure du possible, en répondant à ces besoins grâce à l’assistance technique, au renforcement des capacités, à la fourniture de conseils, au partage des bonnes pratiques et aux procédures de jumelage − en utilisant la procédure d’examen du respect des dispositions, lorsque nécessaire.

 3. Encourager les contacts informels « prénotification »

* Encourager les Parties à se consulter sur l’application de la Convention par le jeu de contacts informels « prénotification » dans le cas de projets non visés à l’appendice I de la Convention.

 4. Renforcer l’engagement en faveur de la Convention et du Protocole

* Renforcer l’engagement des décideurs, des secteurs d’activité et du grand public en faveur de la Convention et du Protocole, en faisant mieux connaître les avantages de ces instruments et en communiquant davantage à ce sujet. Les mesures à prendre sont les suivantes :
* Élaborer une stratégie de communication visant à mieux faire connaître et mieux faire comprendre les avantages des évaluations stratégiques environnementales et des évaluations de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière ;
* Donner un aperçu des avantages de ces instruments en publiant des exemples de bonnes pratiques sur le site Web de la Convention ;
* Faire le lien entre les deux outils d’évaluation et les objectifs de développement durable, les objectifs climatiques et d’autres priorités nationales plus évidentes et mieux connues ;
* Mettre davantage à profit les médias, y compris les médias sociaux, et améliorer le site Web de la CEE et les autres moyens de communication ;
* Élaborer des supports promotionnels innovants pour différents publics cibles, notamment des vidéos, des compilations de meilleures pratiques, de courts messages aux décideurs politiques et une foire aux questions ;
* Organiser des manifestations et campagnes nationales de sensibilisation, sensibiliser les parlementaires et tirer davantage parti du pouvoir mobilisateur des organisations non gouvernementales ;
* Faire en sorte que les réunions officielles des organes conventionnels attirent davantage de participants de haut niveau et associer des acteurs de premier plan à la promotion de la Convention et de son protocole.

 5. Créer et accroître les synergies et renforcer la coopération

* Recenser les possibilités de créer et d’accroître les synergies avec d’autres organes conventionnels et organismes internationaux pertinents et d’améliorer la coordination entre les Parties et au sein de celles-ci. Les mesures à prendre sont par exemple les suivantes :
* Répertorier les traités et instruments juridiques avec lesquels la coordination et l’harmonisation gagneraient à être améliorées afin de créer des synergies pour ce qui est de leur application et du respect des obligations qu’ils prévoient ;
* Éviter de définir des obligations et de prendre des mesures qui se superposent à celles prévues par d’autres traités ou par d’autres organisations ;
* S’attacher à améliorer le rapport coût-efficacité des secrétariats des traités et organisations mentionnés ci-dessus, par exemple en entreprenant des activités conjointes de renforcement des capacités et, si possible, en partageant le personnel et les ressources.

 6. Accroître le nombre d’accords bilatéraux

* Accroître le nombre d’accords bilatéraux conclus en vue de l’application de la Convention et des procédures transfrontières prévues par le Protocole, et simplifier la rédaction de ces accords afin de garantir une interprétation uniforme de la Convention et du Protocole entre pays voisins.

 7. Renforcer la mise en réseau

* Améliorer la coopération transfrontière en recourant davantage aux réseaux de correspondants nationaux et de points de contact auxquels adresser les notifications, et en améliorant le fonctionnement de ces réseaux. Pour ce faire, les mesures ci-après pourraient être prises :
* Organiser régulièrement des réunions entre les correspondants de Parties voisines et de la région ;
* Tenir des discussions (informelles) sur les questions d’interprétation et d’application des dispositions entre les correspondants nationaux de Parties voisines ;
* Encourager la création à l’échelon sous-régional de groupes spéciaux plus permanents qui réuniraient des correspondants et des experts de Parties voisines, afin d’échanger des points de vue et des informations sur les projets et les systèmes nationaux.

 8. Garantir l’efficacité du mécanisme d’examen du respect des dispositions

* Faire en sorte que le mécanisme d’examen du respect des dispositions de la Convention et du Protocole fonctionne correctement et que les recommandations qui en sont issues soient respectées, afin qu’il aide efficacement les Parties à s’acquitter pleinement des obligations mises à leur charge par ces instruments. Les mesures à prendre sont par exemple les suivantes :
* Revoir les règles de fonctionnement, le financement et la composition du Comité d’application ainsi que les critères d’élection de ses membres, afin de renforcer le mécanisme ;
* Veiller à ce que les Parties répondent rapidement aux questions du Comité.

 9. Améliorer la présentation de rapports et les examens de l’application

* Utiliser le mécanisme de présentation obligatoire de rapports établi par la Convention et le Protocole afin de mieux surveiller et appuyer l’examen de l’application. Les mesures à prendre à cette fin sont par exemple les suivantes :
* Diminuer le retard avec lequel les rapports obligatoires et les réponses aux questionnaires sont soumis et améliorer la qualité de ces rapports ;
* Adapter les examens de l’application afin de maximiser leur utilité en tant que source d’information, de mettre en avant les progrès réalisés, d’appeler l’attention sur les points à améliorer, de diffuser les bonnes pratiques et d’informer le Comité d’application des cas potentiels de non-respect des dispositions.

 10. Accroître les fonds affectés

* Faire en sorte que les Parties mettent à disposition suffisamment de ressources, c’est-à-dire qu’elles allouent les fonds nécessaires au fonds d’affectation spéciale et apportent des contributions en nature afin de soutenir de manière adéquate toutes les activités prévues dans le plan de travail ainsi que les services fournis par le secrétariat.

 11. Améliorer l’interaction et parvenir au consensus

* Améliorer l’interaction entre les Parties et veiller à ce que les décisions soient prises par consensus pendant les réunions des organes conventionnels.

 B. Accroître l’efficacité de la Convention et du Protocole concernant les nouveaux défis à relever et les objectifs à atteindre à l’échelle nationale, régionale et mondiale

 1. Promouvoir le rôle que la Convention et le Protocole peuvent jouer s’agissant de relever les défis nationaux et mondiaux

* Mettre en avant et faire connaître le rôle que la Convention et le Protocole peuvent jouer pour ce qui est de traiter les priorités et de relever les défis existants à l’échelle nationale et mondiale dans le domaine de l’environnement, y compris celles et ceux liés aux changements climatiques, à la biodiversité, à la gestion des déchets, à l’économie circulaire, à l’air, aux sols et à l’eau. Pour ce faire, il convient de mettre sur pied de bonnes pratiques relatives à l’énergie (nucléaire, énergies renouvelables), aux transports et aux télécommunications, à l’utilisation des terres et à l’aménagement urbain, et au développement d’infrastructures.

 2. Exploiter pleinement le potentiel de la Convention et du Protocole

* Tirer le meilleur parti des possibilités qu’offrent la Convention et le Protocole pour atteindre les objectifs et respecter les engagements fixés à l’échelle mondiale, régionale et nationale. Il faudrait par exemple faire en sorte que la contribution de ces instruments à la réalisation des objectifs de développement durable soit plus concrète et mesurable en élaborant, à l’intention des professionnels de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale, des lignes directrices sur les moyens de concrétiser les objectifs, cibles et indicateurs qui présentent un intérêt pour l’évaluation d’une activité, d’un plan ou d’un programme donné.

 3. Se mettre d’accord sur des activités du plan de travail qui permettent de relever
les nouveaux défis et d’atteindre les nouveaux objectifs

* Se mettre d’accord sur les activités du plan de travail ayant trait aux défis et objectifs clefs, y compris sur leur répartition dans le temps et les résultats attendus. Parmi ces activités, on peut citer :
* L’échange de bonnes pratiques ;
* L’élaboration de lignes directrices ;
* Le renforcement des capacités, notamment la formation ciblée.

 4. Établir des relations de coordination et de coopération avec les organisations et organes créés en vertu de traités qui œuvrent dans le domaine

* Établir des relations de coordination et de coopération avec les organisations et organes créés en vertu de traités qui œuvrent dans le domaine à l’échelle régionale et mondiale.

 C. Faire en sorte que la Convention et le Protocole soient appliqués
à plus grande échelle, tant dans la région de la CEE qu’à l’extérieur

 1. Accroître le nombre d’adhésions au sein de la CEE

* Augmenter le nombre d’États membres de la CEE qui adhèrent à la Convention et au Protocole, par exemple en :
* Suscitant un intérêt politique et public croissant au sein des États non parties ;
* Soutenant les réformes juridiques et les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités dans les États non parties, y compris grâce à des accords bilatéraux d’appui au développement et à des accords de jumelage ;
* Créant un vivier d’experts de la Convention et du Protocole.

 2. Permettre et encourager l’adhésion et l’application par des pays
non membres de la CEE

* Permettre aux pays d’autres régions d’adhérer à la Convention et au Protocole et/ou de reproduire et mettre en œuvre dans leur région les dispositions de ces instruments et les bonnes pratiques adoptées par les Parties, et les encourager à le faire. Les mesures à prendre sont par exemple les suivantes :
* Atteindre le nombre de ratifications nécessaires pour que le premier amendement à la Convention prenne effet (inviter instamment les pays n’ayant pas encore ratifié l’amendement à prendre les mesures nécessaires, envisager la possibilité de fournir un appui financier aux pays concernés sous réserve qu’ils procèdent à cette ratification) ;
* Mener des activités de sensibilisation, d’assistance technique et de renforcement des capacités ;
* Élaborer des notes d’information et des documents d’orientation et les traduire dans d’autres langues ;
* Utiliser les cadres de coopération régionaux et internationaux pour diffuser des informations sur la Convention et le Protocole, mieux faire connaître ces instruments et accroître l’intérêt qu’ils suscitent ;
* Créer un vivier d’experts de la Convention et du Protocole ;
* Inclure dans les plans de travail des activités d’intérêt mondial.

 3. Préparer l’adhésion des pays non membres de la CEE

* Préparer l’adhésion des pays qui ne sont pas membres de la CEE en prenant les mesures suivantes :
* Élaborer des directives et/ou des critères à remplir en vue de l’application de la Convention et du Protocole à l’échelle mondiale ;
* Recenser les possibles modifications à apporter au mode de fonctionnement des organes conventionnels (Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale, Réunions des Parties et Comité d’application) et se mettre d’accord à ce sujet ;
* Approuver un budget et un mécanisme de financement, par exemple, pour financer la participation de pays non membres de la CEE aux réunions et aux activités de communication, de sensibilisation et d’assistance ;
* Répertorier les outils disponibles, ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients, par exemple : les partenariats bilatéraux ; les accords d’aide au développement et les accords de jumelage entre Parties et futures Parties ; les accords de communication ; les activités de coopération avec des organisations internationales et des institutions financières.

 Déclaration de Vilnius

 *Nous, représentants de haut niveau des États membres de la Commission économique pour l’Europe (CEE) et de l’Union européenne, réunis à Vilnius du 8 au 11 décembre 2020 à l’occasion de la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d’Espoo) et de la quatrième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale*,

 *Célébrant* le trentième anniversaire de l’adoption de la Convention d’Espoo et nous félicitant du rôle considérable que cet instrument a joué, ces dernières décennies, en faveur de l’environnement et du droit international de l’environnement,

 *Nous félicitant* *aussi* de la valeur ajoutée que le Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale a apportée, depuis son entrée en vigueur il y a dix ans, en élargissant le champ d’application de la Convention aux premiers stades de la prise des décisions liées aux plans, aux programmes et, le cas échéant, aux politiques et à la législation,

 *Conscients* de l’importante contribution des deux instruments à l’amélioration de la gouvernance environnementale et de la transparence dans la planification et la prise de décisions,

 *Soulignant* la nécessité d’opérer une relance forte et verte après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de prévenir des pandémies à l’avenir, et insistant surle rôle que la Convention et le Protocole en particulier peuvent jouer à cet égard, en particulier en rendant possibleune évaluation préalable des effets notables sur l’environnement, y compris sur la santé, d’activités, ainsi que de plans et programmes, en consultation avec les autorités chargées de l’environnement et de la santé,

 *Rappelant* les objectifs et les principes de la Convention et du Protocole, ainsi que les engagements pris dans le cadre de ces instruments, en particulier :

 a) De prévenir et d’atténuer les effets préjudiciables importants que les activités ou le développement économiques envisagés sont susceptibles d’avoir sur l’environnement, notamment sur la santé ;

 b) De rendre plus transparente et plus participative la prise des décisions relatives à la planification dans les secteurs économiques concernés, en consultant les autorités environnementales et sanitaires, les autres parties prenantes et le public aux niveaux local, national et international ;

 c) D’intensifier la coopération internationale dans le domaine de l’évaluation de l’impact sur l’environnement, notamment dans un contexte transfrontière ;

 d) De favoriser le développement durable ;

 *Sachant* que la Convention et le Protocole sont aussi des instruments susceptibles d’avoir des retombées favorables de portée universelle, notamment en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable et des engagements pris à l’échelon mondial en matière de climat et de biodiversité,

 *Sachant* *également* que ces instruments peuvent promouvoir une croissance verte et des infrastructures durables, la transition vers des villes durables et intelligentes, ainsi qu’une économie circulaire,

 *Notant avec préoccupation* que, depuis longtemps, les ressources dégagées par les Parties pour les deux instruments sont limitées, imprévisibles et inégalement réparties, ce qui compromet la mise en œuvre des plans de travail et le fonctionnement de la Convention et du Protocole, compte tenu en outre de l’adhésion future d’États non membres de la CEE,

 1. *Réaffirmons* notre ferme détermination à nous acquitter pleinement de nos obligations respectives au titre de la Convention et du Protocole et à respecter scrupuleusement les dispositions de ces instruments ;

 2. *Nous engageons* à redoubler d’efforts pour contribuer au fonctionnement de ces instruments de manière durable en y consacrant des ressources humaines et financières suffisantes ;

 3. *Nous engageons* *également* à continuer de renforcer la mise en œuvre et l’impact des deux instruments, notamment en rendant leur interprétation plus uniforme, en clarifiant leur champ d’application et leurs dispositions, et en faisant mieux connaître leur contenu et leur contribution pour accroître le soutien politique ;

 4. *Nous engageons en outre* à accélérer l’application de la Convention et du Protocole, y compris, selon les besoins, au moyen d’activités d’orientation, de sensibilisation et de renforcement des capacités, en vue d’en tirer le meilleur parti pour répondre aux enjeux et objectifs nouveaux et émergents aux niveaux national, régional et mondial ;

 5. *Demandons* à toutes les Parties qui ne l’ont pas encore fait de ratifier le deuxième amendement à la Convention pour garantir l’application uniforme de la Convention par toutes ses Parties ;

 6. *Invitons* tous les États non encore parties à la Convention et au Protocole à y adhérer pour en accroître les effets dans la région et, dans l’attente de leur adhésion, à se doter de capacités suffisantes pour en garantir la bonne application ;

 7. *Encourageons* aussi les pays d’autres régions à entreprendre d’adhérer à ces instruments et/ou à transposer et appliquer leurs dispositions et les bonnes pratiques qui en découlent ;

 8. *Soulignons* la nécessité d’accélérer l’entrée en vigueur du premier amendement par l’obtention des ratifications manquantes, de sorte que les États non membres de la CEE puissent adhérer à la Convention, et prions instamment les Parties concernées de ratifier le premier amendement dès que possible ;

 9. *Nous engageons* à aider les pays, qu’ils appartiennent ou non à la région de la CEE, à mettre en œuvre la Convention, ainsi qu’à adhérer au Protocole et à en appliquer les dispositions ;

 10. *Appelons* au renforcement de la coopération entre les pays et avec les Parties à d’autres instruments internationaux pertinents, les organisations nationales et internationales concernées, la société civile, le secteur privé et les institutions financières, et à la participation active de tous ces acteurs, afin d’appuyer l’application des deux instruments dans le monde entier ;

 11. *Nous félicitons* de l’adoption, par la décision VIII/3-IV/3[[6]](#footnote-7), de la stratégie à long terme et du plan d’action pour la mise en œuvre de la Convention et du Protocole[[7]](#footnote-8), et nous engageons à les appliquer en menant les activités opérationnelles prévues dans les plans de travail ;

 12. *Nous félicitons également* de l’adoption, par la décision VIII/6[[8]](#footnote-9), des Lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention s’agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires[[9]](#footnote-10), qui visent à aider le Comité d’application et les Parties à appliquer la Convention de façon cohérente et concrète ;

 13. *Nous félicitons en outre* des travaux réalisés aux fins de la rédaction de lignes directrices sur l’évaluation des impacts sur la santé dans le cadre de l’évaluation stratégique environnementale[[10]](#footnote-11), et nous engageons à achever ces travaux au cours de la prochaine période intersessions, sous réserve que des ressources soient disponibles, en vue de l’adoption officielle de ces lignes directrices à la prochaine session de la Réunion des Parties au Protocole ;

 14. *Remercions* le Gouvernement lituanien de l’appui généreux et sans faille qu’il a apporté à l’organisation de la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention et de la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole qui, en raison de la pandémie, ont dû se tenir en ligne plutôt qu’à Vilnius comme prévu.

1. Les ministères des affaires étrangères et les agences de coopération au service du développement pourraient être en mesure de financer les activités de renforcement des capacités et les activités de communication prévues dans le plan de travail dans les pays qui réunissent les conditions requises pour bénéficier de l’aide publique au développement (APD). La liste de ces pays peut être consultée sur le site Web de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à l’adresse : <http://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/listecad.htm>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir ECE/MP.EIA/23/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/4-III/4, annexe. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les activités inscrites au budget alloué à l’application de la Convention et de son Protocole pour la période 2017-2020, financées au moyen du fonds d’affectation spéciale de la Convention ou de contributions en nature, se sont vu attribuer les ordres de priorité 1 (expert extérieur chargé de fournir des services de secrétariat et coût des services de consultants liés à la rédaction de rapports d’examen de l’application) et 2 (participation des pays intéressés aux réunions officielles des organes conventionnels et autres services d’appui aux fins de l’application de la Convention et du Protocole, entraînant essentiellement des frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail). Les autres activités prévues dans le plan de travail, qui devaient être financées autant que possible par des contributions préaffectées ou des fonds supplémentaires alloués aux projets, se sont vu attribuer l’ordre de priorité 3. [↑](#footnote-ref-4)
4. Des informations à jour sur l’état de la ratification de la Convention sont consultables à l’adresse <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-4&chapter=27&clang=_fr>. [↑](#footnote-ref-5)
5. Des informations à jour sur l’état de la ratification du Protocole sont consultables à l’adresse <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-4-b&chapter=27&clang=_fr>. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1. [↑](#footnote-ref-7)
7. ECE/MP.EIA/2020/3-ECE/MP.EIA/SEA/2020/3. [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir ECE/MP.EIA/30/Add.2−ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2. [↑](#footnote-ref-9)
9. ECE/MP.EIA/2020/9. [↑](#footnote-ref-10)
10. ECE/MP.EIA/WG.2/2020/7. [↑](#footnote-ref-11)